



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNEY

Séance du 13 novembre 2023

**Nombre de membres en exercice : 27**

**Date de la convocation : 06/11/2023**

**Date d'affichage : 23/11/2023**

**L'an deux mille vingt-trois, et le treize novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire FAIVRE, Maire**

**Etaient présents : Mmes MM M. JACOBBERGER – B. PY – T. SEGUIN – G. BRIOT adjoints  
S. COLLILIEUX – F. LUPFER – C. HOTTINGER – R. KIFFER – C. AMAROT-HOUSSARD  
– S. TETOT – P. PARISOT – D. RANOUX – G. SALVI – C. LAMBOLEY – V. TRARI-  
MEDJAOUI – T. SCHLUMBERGER – B. GRANDJEAN – M. FAIVRE – A. IPPONICH**

**Pouvoirs : M. Y. TESTON a donné pouvoir à T. SEGUIN – M. S. LAMBERT a donné pouvoir à  
P. PARISOT – M. O. HOULLON a donné pouvoir à M.C. FAIVRE – Mme M. HEQUET a donné  
pouvoir à A. IPPONICH - M. Q. COUVREUR a donné pouvoir à G. BRIOT**

**Absents : Mme M. BONNET – M. P.E. PHEULPIN**

**Philippe PARISOT a été désigné secrétaire de séance.**

**DCM 2023/11/80**

#### **Création de poste adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 30/35 heures**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2° ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;  
Vu le budget de la collectivité ;  
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 30 heures 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions suivantes : travaux de voiries, opération de déneigement, conduite d'engins

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 30 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 30/35<sup>ème</sup> d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : travaux de voiries, opérations de déneigement, conduite d'engins relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :

- Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, à savoir : travaux de voiries, opérations de déneigement, conduite,
  - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : permis poids lourd exigé,
  - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 387 indice majoré minimum 368 et l'indice brut maximum 430 indice majoré maximum 380,
  - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
  - Fait et délibéré, les an, mois et jour que dessus.
  - Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE

